



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	11 Janvier 2024
à :	10h

Présidence :	MME. SIMON Béatrice
--------------	---------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MME. BALSA Fatima
-----------	-------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – ÉVOCATION

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U 26060555 – Tours FC / FC Ouest Tourangeau du 11.11.23

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la demande d'évocation du club **FC Ouest Tourangeau** formulée par courriel du 05.12.2023, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BA Oliver, du club **Tours FC**, au motif qu'il a obtenu une licence sans qu'ait été respectées la procédure relative à la délivrance du C.I.T. ni la procédure relative à l'apposition du cachet Mutation,

Rappelle que cette demande a été communiquée au club **Tours FC**, qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club a bien été informé par la famille du joueur que ce dernier évoluait auparavant au Strikers FC, académie de jeunes joueurs de 4 ans à 19 ans,
- les informations qui ont été communiquées au club par la famille et les Strikers FC, concernant l'historique du joueur aux États-Unis, vont dans le sens d'une participation à des entraînements et des rencontres privées

(entre académies), par conséquent à des rencontres qui ne relèvent pas d'un championnat inscrit auprès d'une Fédération étrangère membre de la F.I.F.A,

- la licence du joueur BA Oliver a été établie sans C.I.T. comme une nouvelle demande car le joueur n'avait pas de licence dans un club la saison dernière,
- le match cité qui s'est déroulé le 11 novembre 2023 n'avait aucune raison de ne pas être homologué dès le 16ème jour suivant son déroulement, soit à partir du 27 novembre,
- le club a ainsi des raisons de penser que le match était homologué à la date de l'évocation transmise par le FC OUEST TOURANGEAU,

Rappelle que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Rappelle que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Rappelle que, lors de sa séance du 14.12.23, celle-ci a décidé de :

- **Geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,**
- **Solliciter le service des transferts internationaux de la F.F.F. pour interroger la Fédération de Football des Etats-Unis, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,**
- **Suspendre l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir du TOURS FC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match.**

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,*

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit également que « *Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante,*

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit par ailleurs que « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence* », étant précisé par le texte que sont notamment visés « *les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente* »,

Considérant en l'espèce que le joueur BA Oliver est né le 12.04.2008 à Tours, en France, et possède la nationalité française,

Considérant que le joueur BA Oliver a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F. lors de la saison 2023/2024, en l'occurrence au sein du club **Tours FC**,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur BA Oliver par le club **Tours FC** est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 01.09.2023, est dépourvue du cachet Mutation Hors Période,

Considérant que le club **FC Ouest Tourangeau** affirme que le joueur BA Oliver évoluait précédemment dans un club dénommé STRIKERS FC, affilié à la Fédération des Etats-Unis de Football,

Considérant que suite à la demande d'évocation du club **FC Ouest Tourangeau**, le service des transferts internationaux de la F.F.F. a été sollicité par la Ligue Centre-Val de Loire pour interroger la Fédération des Etats-Unis de Football afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que par un courriel du 18.12.2023, la Fédération des Etats-Unis de Football a transmis à la F.F.F. le passeport F.I.F.A. du joueur BA Oliver, duquel il ressort que l'intéressé a effectivement été enregistré au sein d'un de ses clubs affiliés, à savoir le « **STRIKERS FUTBOL CLUB** » depuis le 01.07.2019 et ce jusqu'au 31.12.2023,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur BA Oliver a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors de la saison 2023/2024 précédemment à son arrivée au club **Tours FC**, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation Hors Période sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T.,

Considérant en l'espèce qu'il y a lieu de recourir à l'évocation dans la mesure où le joueur BA Oliver a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'avait pas fait l'objet, avant le jour de ladite rencontre, de la procédure de délivrance du C.I.T.,

Considérant que dans les cas définis par l'article 187.2 et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date,

Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe « U16 » du club **Tours FC**, qu'il s'avère que les 7 premières rencontres fixées entre le 09.09.2023 et le 21.10.2023 au cours desquelles le joueur BA Oliver a participé, étaient homologuées le 05.12.23, date à laquelle la présente Commission a réceptionné la demande d'évocation du club **FC Ouest Tourangeau**,

Considérant en revanche que les 3 rencontres suivantes auxquelles a participé le joueur BA Oliver (celles du 11.11.2023, 18.11.2023, 02.12.2023) peuvent voir leur résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en outre que la licence du joueur BA Oliver au sein du club **Tours FC** pour la saison en cours doit être annulée, en application de l'article 200 des Règlements Généraux, puisque délivrée en infraction aux dispositions des articles 106.1 et 115 desdits Règlements,

Par ces motifs :

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité au club Tours FC, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match :

- **11.11.23 : TOURS FC / FC OUEST TOURANGEAU**
- **18.11.23 : US ORLEANS LOIRET F. / TOURS FC**
- **02.12.23 : TOURS FC / ENT. OUEST SOLOGNE 41**

- RETIRE la licence du joueur BA Oliver au sein du club Tours FC,

Inflige une amende de 300 € au club **Tours FC** au motif de négligence quant à l'enregistrement de la licence du joueur BA Oliver soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **Tours FC** le montant des droits d'évocation : 200 €.

II – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE DU 1^{ER} MAI 2024

Dans le cadre de l'organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire qui se dérouleront le mercredi 1er mai 2024, la Commission a souhaité solliciter l'ensemble des clubs afin de se porter candidat sur l'organisation de cette manifestation avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu des Finales.

En rappel, le nombre de finales pour cette édition 2024 est porté à 5 dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 », « U18 F », « SENIOR » et « SENIOR F ».

Une version simplifiée du cahier des charges a été transmise aux clubs afin de les aider à se porter candidat sur l'organisation de cette manifestation avant le vendredi 15 décembre 2023.

Un club candidat se devait de proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers :

- Au moins deux terrains dont un synthétique ou trois terrains naturels
- Au moins quatre vestiaires, dans l'idéal six vestiaires
- Deux vestiaires arbitres
- Un local délégué
- Un espace convivialité
- Tribune
- Parkings à proximité

A la date du 15 décembre 2023, la Commission a reçu la candidature du club **FC OUEST TOURANGEAU**, du club **CS MAINVILLIERS** et du club **FC MONTLOUIS**.

Après étude des candidatures reçues, la Commission propose au Comité de Direction la candidature du club **FC OUEST TOURANGEAU** ou du club **FC MONTLOUIS** pour le lieu des Finales.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

Classement des Challenges de la Sportivité Groupama de la saison 2023-2024 :

Après restitution des travaux, la Commission prend note et valide :

- Les classements du Challenge « EQUIPE » de la Sportivité Groupama de la saison 2023-2024 sur la période du 15.08.23 au 31.12.23 des championnats suivants :
 - Régional 1 : 1 poule
 - Régional 2 : 2 poules
 - Régional 3 : 4 poules
 - U18 R1 : 1 poule
 - U18 R2 : 2 poules
 - U16 R1 : 1 poule
 - U16 R2 : 1 poule
 - U15 R1 : 1 poule
 - U14 R1 : 1 poule
 - U14 R2 : 1 poule
 - Régional 1 Féminin : 1 poule

Challenge "EQUIPE" Phase 1 (15.08.23 au 31.12.23)		
Championnat	Vainqueur	Ratio
R1	FC ST JEAN LE BLANC	-1,08
R2 Poule A	LE RICHELAIS FOOT	-1,23
R2 Poule B	TOURS FC (2)	-1,56
R3 Poule A	SO ROMORANTIN (2)	-1,67
R3 Poule B	FC FUSSY ST MARTIN	-1
R3 Poule C	DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	-1
R3 Poule D	ES MAINTENON PIERRES	-2,53
U18 R1	USM SARAN (2)	-1,25
U18 R2 Poule A	AMICALE EPERNON	-0,6
U18 R2 Poule B	AVOINE O. CHINON C.	-0,62
U16 R1	J3S AMILLY et VIERZON FC	-1
U16 R2	FC ST GEORGES SUR E. et VINEUIL SF	-0,72
U15 R1	SC MALESHERBOIS	-0,27
U14 R1	CS MAINVILLIERS	-0,27
U14 R2	VINEUIL SF	-0,18
R1 Féminin	TOURS FC	-0,08

La Commission transmet au Comité de Direction pour validation de ces classements afin que les clubs lauréats soient conviés à une remise des récompenses le 15.02.24 au siège de Groupama à Orléans.

- Clubs :

Courriel du club FCM Ingré sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 3.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du FCM Ingré, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, est fixé à 20h (au lieu de 19h) à compter du 15.01.2024.

Courriel du club FC St Georges sur Eure sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin Honneur.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du FC St Georges sur Eure, engagée dans le Championnat Senior Régional 2 Féminin Honneur, est fixé à 15h (au lieu de 13h).

Courriel du club CS Mainvilliers sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Critérium U12 Régional 1.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du CS Mainvilliers, engagée dans le Critérium U12 Régional 1, est fixé à 15h (au lieu de 12h).

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

RACING LA RICHE

Tournoi U10-U11 du 08 et 09.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

LOCHES AC

Tournois U10-U11, U12-U13 du 20 et 21.04.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC VAL DE CHER 37

Rassemblement U9 sans classement du 23.06.24, Tournoi U10-U11 du 22.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

RAPPEL ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] ***En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement*** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 11.01.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
SIMON Béatrice**

**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**

PUBLIÉ LE 12/01/2024